

2026/



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

N° DEL2026_06_12

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme RIO Aurélie, Maire.

27 Elus présents lors du vote : RIO Aurélie ; LE PICHON Patrick ; LE BARON-RACHEL Marjorie ; POTEL Robert ; LE GUILLOUX Anne-Gaëlle ; TASSÉ Damien ; CHEVILLER Danielle ; GOT Patrice ; CHATELAIN Christiane ; LEROY Patrick ; GUEGAN Dominique ; LE JOSSEC Jean Marc ; CASSAGNE Chantal ; MURZEAU Emmanuel ; LE TOUZE-GOLVAN Marie ; PASCO Laurent ; LESPAGNOL Faustine ; LE MENTEC Nadège ; LE DEODIC Ronan ; LE BERRE Rémi ; EVENNO Charline ; RICHARD Bruno ; THOMAS Patrice ; LE HENANFF Gwénaëlle ; NOEL Isabelle ; GUEHENNEC Yvonnick ; BRUNET Virginie.

2 Pouvoirs :

M. André SILVESTREIN donne pouvoir à M. Robert POTEL.

M. LE GLOANIC Mickael donne pouvoir à Mme LE HENANFF Gwénaëlle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Charline EVENNO

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 18 septembre 2026

OBJET : ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉNERGETIQUE – POSITION DE LA COMMUNE DE PLUVIGNER SUR LE PROJET DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE MUTUALISE DES PARCS EOLIENS FLOTTANTS DE LA ZONE BRETAGNE SUD ; OBSERVATIONS VERSEES A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET A L'ENQUETE PARCELLAIRE OUVERTES DU 17 AOUT AU 28 SEPTEMBRE 2026 ; AVIS SUR LES DEUX DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ; POSTE ELECTRIQUE 225 000 VOLTS

La société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrissage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario

maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur :

- La demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- Les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ;
- La dérogation aux règles de la loi Littoral ;
- Les constructions projetées.

La commune de Pluvigner est la seule commune du territoire sur laquelle est projeté un ouvrage permanent à terre : le poste électrique 225 000 volts, d'environ huit hectares et demi, et les travaux dans le poste existant. Sa mairie compte parmi les lieux où le dossier d'enquête est déposé et où le public peut consigner ses observations, en application de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral.

Elle est concernée par les deux déclarations d'utilité publique soumises à l'enquête : celle relative aux travaux de création de la triple liaison électrique sous-marine et souterraine à 225 000 volts entre le poste électrique en mer et le poste implanté à Pluvigner, qui emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner, et celle relative à la construction du poste électrique de Pluvigner, qui emporte mise en compatibilité du seul plan local d'urbanisme communal. Le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 10 mars 2016 et modifié en dernier lieu le 12 décembre 2024, est ainsi modifié deux fois par la même enquête.

L'enquête parcellaire jointe à l'enquête publique unique porte exclusivement sur le territoire communal : elle tend à déterminer les parcelles à déclarer cessibles pour la construction du poste électrique, au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 18 décembre 2025. À l'issue de l'enquête, le dossier de mise en compatibilité sera soumis pour avis au conseil municipal, qui disposera de deux mois pour se prononcer, son silence valant avis favorable en application de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme.

La commune a enfin été consultée par le préfet du Morbihan par courrier du 18 septembre 2025, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune sur l'ensemble des objets de celle-ci, y compris les deux déclarations d'utilité publique, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme et l'enquête parcellaire et de verser ses observations au registre avant la clôture. Madame la Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

2026/

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et R. 153-14 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ensemble le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-3 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation collective agricole ;

VU l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 désignant la mairie de Pluvigner parmi les lieux de dépôt du dossier d'enquête ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction du poste électrique 225 000 volts de Pluvigner et des travaux dans le poste existant, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pluvigner et détermination des parcelles à déclarer cessibles, présenté par RTE le 20 janvier 2025 et complété les 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux de création de la triple liaison électrique sous-marine et souterraine à 225 000 volts entre le poste électrique en mer et le poste implanté à Pluvigner, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ;

VU le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées réunies le 18 décembre 2025 dans le cadre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Pluvigner, approuvé le 10 mars 2016 et modifié en dernier lieu le 12 décembre 2024 ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 consultant la commune au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable ;

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 ;

VU la délibération n° 2026-[•] du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 25 septembre 2026 arrêtant la position de la communauté de communes sur le même projet ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la situation particulière de la commune de Pluvigner

CONSIDÉRANT que la commune est la seule sur le territoire de laquelle est projeté un ouvrage permanent à terre, à savoir un poste électrique 225 000 volts d'environ huit hectares et demi et des travaux dans le poste existant ; qu'elle est concernée par les deux déclarations d'utilité publique soumises à l'enquête, que son plan local d'urbanisme est mis en compatibilité à deux titres et que l'enquête parcellaire porte exclusivement sur son territoire ; qu'aucune autre commune ne supporte une telle concentration de sujétions ;

CONSIDÉRANT que la commune supporte ainsi durablement les contraintes d'un projet dont les bénéfices sont revendiqués à l'échelle nationale, sans qu'aucune mesure d'accompagnement ni aucune contrepartie ne soit identifiée dans le dossier soumis à l'enquête ;

Sur la consommation d'espace et l'atteinte aux terres

CONSIDÉRANT que l'emprise du poste électrique, d'environ huit hectares et demi, constitue une consommation d'espace définitive, alors que les articles L. 101-2 et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme assignent aux documents d'urbanisme un objectif de réduction de l'artificialisation des sols ; que le dossier ne justifie pas de l'absence de solution de moindre consommation, ni des conditions dans lesquelles cette consommation sera compensée ; qu'il n'apparaît pas davantage que l'étude préalable prévue par l'article L.

2026/

112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ait été produite ni que des mesures de compensation collective agricole aient été définies ;

Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et l'avis à intervenir

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, sera soumis pour avis au conseil municipal, lequel disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer, son silence valant avis favorable ; qu'il importe que la commune se prononce expressément, afin qu'un avis favorable ne puisse lui être imputé du seul fait de son silence ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité conduit à adapter le plan local d'urbanisme communal aux besoins d'un ouvrage dont l'utilité publique n'est pas encore déclarée et dont l'évaluation environnementale est incomplète, de sorte que le document d'urbanisme serait modifié avant que les incidences du projet ne soient connues ;

Sur l'enquête parcellaire et la cessibilité

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire tend à déterminer les parcelles à déclarer cessibles pour la construction du poste électrique, sur le seul territoire de la commune ; que l'arrêté de cessibilité et la dépossession qu'il prépare présentent un caractère irréversible ; qu'il serait prématuré d'y procéder tant que l'étude d'impact n'a pas été actualisée en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et tant qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine n'a pas été conduite ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Sur la convergence des positions du territoire

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire, et que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026 ; que la position de la commune s'inscrit dans cette convergence ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE ABSOLUE,

- 1. SE PRONONCE DEFAVORABLEMENT SUR LE PROJET DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE MUTUALISE DES PARCS EOLIENS FLOTTANTS DE LA ZONE BRETAGNE SUD ET EXPRIME SON OPPOSITION A SA REALISATION EN L'ETAT DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE, EN RAISON DE L'ATTEINTE PORTEE A LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DU BIEN « MEGALITHES DE CARNAC ET DES RIVES DU MORBIHAN », DES INSUFFISANCES SUBSTANTIELLES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, ET DES SUJETIONS DISPROPORTIONNEES QUE LE PROJET FAIT PESER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, SEUL A SUPPORTER UN OUVRAGE PERMANENT A TERRE ;**
- 2. DECIDE DE VERSER LA PRESENTE DELIBERATION AU REGISTRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE, AVANT SA CLOTURE LE 28 SEPTEMBRE 2026 A 17 H 30, A TITRE D'OBSERVATIONS AU SENS DES ARTICLES L. 123-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES OBJETS DE L'ENQUETE, Y COMPRIS LA DEROGATION AUX REGLES DE LA LOI LITTORAL ET LES CONSTRUCTIONS PROJETEES ; ET LA TRANSMET AU PREFET DU MORBIHAN, A LA PRESIDENTE DE LA**

2026/

COMMISSION D'ENQUETE ET A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
AFIN QU'ELLE SOIT PRISE EN CONSIDERATION AVANT TOUTE DECISION ;

3. ÉMET UN AVIS DEFAVORABLE SUR LES DEUX DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE SOUMISES A L'ENQUETE ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE ;
4. FAIT SAVOIR DES A PRESENT QU'IL ENTEND SE PRONONCER EXPRESSEMENT, ET DEFAVORABLEMENT, SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME QUI LUI SERA SOUMIS A L'ISSUE DE L'ENQUETE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 153-14 DU CODE DE L'URBANISME, AFIN QUE SON SILENCE NE PUISSE VALOIR AVIS FAVORABLE, ET DEMANDE QUE CE DOSSIER LUI SOIT TRANSMIS DANS DES CONDITIONS LUI PERMETTANT DE DELIBERER UTILEMENT DANS LE DELAI DE DEUX MOIS ;
5. DEMANDE QUE L'ETUDE PREALABLE PREVUE PAR L'ARTICLE L. 112-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME SOIT PRODUITE ET QUE DES MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE SOIENT DEFINIES ET FINANCEES ;
6. DEMANDE QUE LES INCIDENCES DU POSTE ELECTRIQUE ET DES TRAVAUX DANS LE POSTE EXISTANT SUR LES PAYSAGES, LES MILIEUX NATURELS, LES EAUX, LE BRUIT ET LES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES SOIENT EVALUEES, ET QUE LES MESURES D'INSERTION PAYSAGERE ET DE REDUCTION DES NUISANCES SOIENT DEFINIES EN CONCERTATION AVEC LA COMMUNE ;
7. DEMANDE QU'AUCUN ARRETE DE CESSIBILITE NE SOIT PRIS AVANT QUE L'ETUDE D'IMPACT AIT ETE ACTUALISEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 122-1-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET QU'UNE EVALUATION D'IMPACT SUR LE PATRIMOINE AIT ETE REALISEE ;
8. DEMANDE QUE LES INCIDENCES DU CHANTIER SUR LA CIRCULATION, SUR LES VOIRIES COMMUNALES ET SUR LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS SOIENT EVALUEES, QUE LES ITINERAIRES DE TRANSPORT ET LES BASES DE CHANTIER SOIENT DEFINIS EN CONCERTATION AVEC LA COMMUNE ET QUE LA REMISE EN ETAT DES VOIRIES SOIT GARANTIE ;
9. DEMANDE QU'UNE EVALUATION D'IMPACT SUR LE PATRIMOINE, CONFORME AUX ORIENTATIONS DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET A LA METHODOLOGIE DE L'ICOMOS, SOIT REALISEE AVANT TOUTE AUTORISATION, ET QUE LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT INFORME LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL, PAR L'INTERMEDIAIRE DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 172 DES ORIENTATIONS, PREALABLEMENT A TOUTE DECISION IRREVERSIBLE ;
10. DEMANDE QUE L'ETUDE D'IMPACT SOIT ACTUALISEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 122-1-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET QUE L'INCIDENCE PAYSAGERE SOIT ETABLIE PAR DES PHOTOMONTAGES SINCERES, REALISES A L'ECHELLE ET SUR LE SCENARIO MAXIMAL DE QUARANTE-HUIT AEROGENERATEURS DE 380 METRES, DEPUIS LES SITES MAJEURS DU BIEN INSCRIT ET DEPUIS LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ;
11. DEMANDE QUE DE VERITABLES MESURES DE COMPENSATION DES ATTEINTES AUX MILIEUX NATURELS ET A LA BIODIVERSITE SOIENT DEFINIES, CONFORMEMENT A L'OBJECTIF D'ABSENCE DE PERTE NETTE POSE PAR L'ARTICLE L. 163-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, QUE LES RESERVES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE ET DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE SOIENT INTEGRALEMENT PRISES EN COMPTE, ET QUE L'ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE SOIT DEMONTREE A LA LUMIERE DE L'INSCRIPTION DU BIEN AU PATRIMOINE MONDIAL ;

12. DEMANDE L'ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE A QUARANTE MILLES NAUTIQUES AUTOUR DES PROJETS ET A L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU BIEN INSCRIT ET DE SA ZONE TAMPON, L'ALLONGEMENT DE SA DUREE A TROIS MOIS ET UNE PUBLICITE NATIONALE EFFECTIVE, EN SE JOIGNANT AUX DEMANDES FORMULEES EN CE SENS PAR LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN ;
13. S'ASSOCIE A LA DEMARCHE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, CHEF DE FILE DU TERRITOIRE, ET APPELLE A UNE POSITION CONVERGENTE DES COMMUNES CONCERNEES, DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN ET DU PETR DU PAYS D'AURAY ;
14. AUTORISE MADAME LE MAIRE, EN TANT QUE DE BESOIN ET SANS PREJUDICE DES DELEGATIONS EN VIGUEUR, A PRENDRE TOUTE MESURE DE NATURE A PRESERVER LES DROITS ET INTERETS DE LA COMMUNE ET A EXERCER TOUT RECOURS, GRACIEUX OU CONTENTIEUX, CONTRE LES DECISIONS A INTERVENIR ;
15. CHARGE MADAME LE MAIRE DE TRANSMETTRE LA PRESENTE DELIBERATION AU PREFET DU MORBIHAN, A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION D'ENQUETE, A LA SOCIETE RTE, A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, AU PETR DU PAYS D'AURAY, AU DEPARTEMENT DU MORBIHAN ET A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE, ET DIT QU'ELLE SERA PUBLIEE ET TRANSMISE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

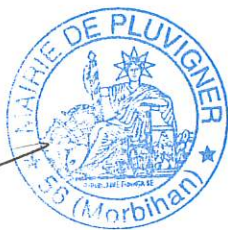
VOTES : 18 pour

5 contre (P. LE PICHON, R. LE BERRE, D. GUEGAN, P. GOT, R. POTEL)

6 abstentions (Y. GUEHENNEC, M. LE TOUZE-GOLVAN, E. MURZEAU, N. LE MENTEC, F. LESPAGNOL, D. TASSÉ)

A PLUVIGNER, LE 25.09.2026

LE MAIRE,
AURELIE RIO



LE SECRETAIRE,
CHARLINE EVENNO

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérécoeurs Citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Acte certifié exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication le :

28 SEP. 2026